

La fiscalité en Pologne

Actualisation : janvier 2006

MINEFI – DGTPE

Prestation réalisée sous système de management de la qualité certifié AFAQ ISO 9001

Introduction

La Pologne est partie à plus de quatre-vingt conventions fiscales internationales tendant à éviter la double imposition, dont une avec la France, en date du 20 juin 1975 (en Pologne J.O. de 1977, n°1, texte 5; en France J.O. du 1^{er} décembre 1976, p. 6888).

L'impôt sur les sociétés (IS), la TVA et l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) sont relativement récents: ils ont été introduits en Pologne après 1992. Le taux actuel de l'IS est de 19%. Le taux de base de la TVA est de 22%, mais il existe des taux minorés de 0%, 3%, et de 7% applicables à certains produits et services. La TVA a été harmonisée avec les Directives européennes après le 1^{er} mai 2004, jour de l'adhésion de la Pologne à l'UE. Les taux de l'IRPP sont de 19, 30, 40 et 50 % (ce dernier taux a été introduit pour la première fois pour l'année 2005, et fait toujours l'objet d'un débat). Parmi les autres impôts et taxes en vigueur en Pologne figurent les droits d'accises, les impôts locaux (dont l'impôt foncier), l'impôt agricole et forestier, les droits de timbre, l'impôt sur les actes de droit civil et l'impôt sur les moyens de transport.

L'impôt sur les sociétés (IS)

Les principes généraux de la Loi sur l'IS s'appliquent sous réserve de règles spécifiques prévues par des conventions bilatérales tendant à éviter la double imposition.

Personnes imposables

Sont imposables les personnes morales et certaines entités non dotées de la personnalité morale (les succursales, mais pas les bureaux de représentation). Ne sont pas imposables les sociétés n'ayant pas la personnalité morale telles que les sociétés en nom collectif ou les sociétés en commandite.

Le siège réel, c'est-à-dire le siège effectif de direction est retenu comme critère de distinction.

Siège social

Les personnes morales qui ont leur siège social ou leurs organes de direction (conseil d'administration, gérance, etc.) en Pologne, sont imposées sur leurs revenus mondiaux, celles qui ont leur siège social ou leurs organes de direction à l'étranger, sont imposées uniquement sur leurs revenus acquis en Pologne.

Le terme "Pologne" désigne l'ensemble du territoire polonais, y compris les eaux territoriales.

Détermination du bénéfice imposable

L'exercice fiscal s'étend sur 12 mois consécutifs correspondant à l'année civile, sauf option contraire notifiée à l'office fiscal compétent.

Dans les représentations (agence ou succursale), le bénéfice imposable est déterminé en fonction du revenu établi par les livres comptables ou, à défaut de résultat comptable, en fonction d'une estimation forfaitaire du résultat.

Dans les sociétés commerciales, le revenu imposable est le bénéfice net qui résulte de la différence entre les produits et les charges, calculée à partir du bénéfice comptable.

Les bénéfices et pertes réalisés en devises étrangères doivent être convertis en PLN selon le taux de change moyen publié par la Banque Nationale de Pologne au jour où ils ont été réalisés.

Au titre des produits seront notamment pris en compte: les sommes d'argent encaissées, les valeurs monétaires, y compris les gains provenant des variations de taux de change; la valeur des prestations de services à titre gratuit ou à titre partiellement onéreux et des avantages en nature; le montant des dettes abandonnées par les créanciers, y compris celles provenant de prêts contractés (crédits); les créances et les prêts accordés, considérés à un moment donné comme irrécouvrables ou provisionnés, qui ont été remboursés. Ne sont pas pris en compte, notamment: les avances reçues au titre de livraisons de marchandises ou de services, réalisées au cours des exercices ultérieurs, les prêts (crédits) reçus ou octroyés, sauf les intérêts capitalisés; les intérêts courus mais non perçus sur les comptes clients; les produits perçus aux fins de l'augmentation du capital social et notamment les apports en nature, la TVA

Il est à noter qu'en principe, la TVA ne constitue ni un produit ni une charge, sauf dans certains cas particuliers.

collectée.

En matière de prix de transfert, l'administration fiscale a le pouvoir de contrôler la conformité du prix de vente au prix du marché. Par ailleurs, dans le cadre de la lutte contre l'évasion fiscale, il est nécessaire dans certains cas particuliers, d'établir une documentation fiscale plus complète, contenant certaines informations visant à démontrer la vraie nature de l'opération. Il s'agit essentiellement de transactions réalisées avec des sociétés dont le siège social ou le directoire est situé dans un pays ayant une politique fiscale complaisante, ou de transactions portant sur des montants importants effectuées entre entités ayant des liens de capitaux ou de patrimoine.

Les charges sont déductibles au cours de l'exercice fiscal auquel elles se rapportent.

Au titre des charges déductibles seront prises en compte toutes les dépenses effectuées en vue de la réalisation de produits, à l'exception de certaines charges qui sont réintégrées dans le bénéfice, comme: le prix d'acquisition des immobilisations; le remboursement d'engagements et de prêts; les intérêts de capitaux propres; les donations; les indemnités d'accidents du travail; les pénalités et intérêts de retard budgétaires; les indemnités de frais d'exécution liés à la non satisfaction des engagements; les amendes et pénalités résultant d'une procédure judiciaire, les rémunérations non versées aux employés, etc.

Afin d'éviter la double imposition, les revenus imposés à l'étranger sont exonérés d'IS en Pologne sous condition de réciprocité.

Exemptions et régimes particuliers

Exonération en vertu du statut de certaines entités

Sont exonérés d'IS le Trésor public, la Banque Nationale de Pologne, les entités et entreprises financées par le Budget d'Etat, les entreprises internationales et autres entités économiques créées par un organe d'administration avec d'autres Etats, ainsi que les communes et leurs associations dans la limite de leur propre revenu.

Exonération en vertu du type de revenus

Les subventions versées par l'Etat ou les collectivités locales sont exonérées d'IS, de même que les revenus provenant de l'exercice d'une activité agricole, de la vente des immeubles d'exploitation agricole, et les revenus provenant d'activités telles que la science, la protection de l'environnement, l'enseignement et la culture. Il en est de même des revenus des organisations d'utilité publique destinés à des buts statutaires.

Paiement de l'IS

La première déclaration d'impôt doit se faire dès le premier mois suivant l'enregistrement fiscal de la société.

Déclaration et paiement

L'IS doit être déclaré et payé par mensualités jusqu'au 20 du mois suivant. Dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice fiscal, il faut déposer auprès de l'administration fiscale compétente la déclaration fiscale, le paiement du solde de l'impôt et le compte de résultat. Toute fausse déclaration peut être sanctionnée par une amende, voire même une peine d'emprisonnement. Le bilan et les comptes certifiés par une personne autorisée, ainsi que la résolution de l'assemblée générale ayant approuvé ces documents, doivent être adressés au fisc dans les 10 jours suivant ladite assemblée.

Sous certaines conditions, le contribuable pourra opter pour une méthode simplifiée de déclaration et de paiement des acomptes.

Taux d'imposition

De 28% en 2002, 27% en 2003, le taux de l'IS est actuellement de 19%. Depuis le 1^{er} janvier 2004, les taux dérogatoires ont été supprimés, ainsi par exemple les dividendes sont imposés à 19% (15% avant), sauf stipulation contraire de la convention franco-polonaise sur la non double imposition (qui, le cas échéant, peut être plus favorable).

Les personnes morales dont le chiffre d'affaires excède 5 M EUR par an, les institutions financières, les fonds d'investissement et de pension, ainsi que les entités dont au moins 5% du capital social sont détenus par le capital étranger doivent s'enregistrer et déposer leurs déclarations auprès des offices fiscaux spéciaux, actuellement au nombre de 20.

Déductions

Le déficit est considéré comme une charge déductible et peut être reporté à parts égales sur le bénéfice de 2 à 5 exercices suivants. Le report pour chaque exercice est limité à 50% de la perte réalisée. Est également déductible de l'impôt dû au titre du bénéfice opérationnel réalisé, l'IS payé sur les dividendes et autres recettes perçues au titre de la participation dans les bénéfices des personnes morales ayant leur siège social en Pologne. Les personnes morales peuvent en outre déduire de l'assiette imposable les donations faites aux organisations d'utilité publique ou bien à des fins d'un culte religieux à hauteur maximale de 10% du revenu annuel imposable.

L'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP)

Introduit pour la 1^{re} fois pour l'année fiscale 1992, il frappe tous les revenus des personnes physiques quelle que soit leur source ou leur nature, sauf quelques exceptions prévues par la législation en vigueur. Il doit être payé en PLN.

Depuis 2004, les entrepreneurs individuels ou copropriétaires de sociétés de personnes ou civiles assujettis normalement à l'IRPP, ont le choix entre une imposition au titre de l'IRPP selon les seuils ci-dessous et une imposition à un taux unique de 19%, mais sans aucune déduction ni exonération.

Les revenus mensuels du salarié à partir du 1^{er} janvier de l'année concernée sont additionnés. L'impôt est calculé sur le montant global et l'avance à payer constitue la différence entre l'impôt dû le mois donné et la somme totale des avances versées les mois précédents. De ce fait, le montant de l'avance mensuelle diffère au cours de l'année en fonction des différents seuils d'imposition franchis par le salarié concerné au cours de l'année.

L'employeur opère une retenue à la source du revenu imposable cumulé, sur la base du tableau ci-contre, qu'il verse ensuite à l'office fiscal à titre d'acompte sur l'IRPP. Cet impôt est payable jusqu'au 20 du mois suivant.

Personnes imposables

Sont imposables les Polonais, les étrangers qui résident et séjournent de façon temporaire en Pologne. Aux termes de la convention franco-polonaise visant à éviter la double imposition, le terme "résident" désigne une personne physique ayant un foyer d'habitation permanent en Pologne, ou y ayant des liens personnels et économiques plus étroits que ceux de son pays d'origine ou encore y séjournant de façon habituelle. L'IRPP portera ainsi sur la totalité de ses revenus, indépendamment du lieu d'obtention, sauf pour la location de biens immobiliers, dans quel cas l'impôt est alors payé dans le pays de la situation de l'immeuble. La durée du séjour en Pologne (moins ou plus de 183 jours) n'a désormais plus d'influence sur l'obligation de payer l'IRPP.

Calcul de l'IRPP

L'assiette est constituée par tous les revenus, exception faite de ceux provenant de certaines activités agricoles. Le montant imposable inclut les salaires, les primes, les revenus provenant d'une vente ou d'une location de biens meubles ou immeubles et certains avantages en nature.

Chaque personne physique doit déclarer annuellement ses revenus et payer l'impôt jusqu'au 30 avril de l'année suivante, déduction faite des acomptes mensuels réglés par l'employeur (prélèvement à la source). Ces acomptes sont calculés de manière cumulative. Les époux peuvent, à leur demande et sous certaines conditions, être imposés conjointement. Leurs revenus sont alors cumulés et divisés par deux et l'impôt calculé sur cette base est ensuite multiplié par deux. Cette possibilité ne concerne que la déclaration annuelle des époux, les acomptes versés par l'employeur s'appliquent à chacun individuellement. Il existe des allègements pour le calcul des acomptes pour le contribuable imposé avec son époux n'ayant pas de revenus propres. Le nombre d'enfants dans la famille n'a aucune influence sur l'assiette de l'impôt ni sur son montant.

Seuils d'imposition de l'IRPP

En 2005, les seuils sont les suivants:

Revenu annuel en PLN	Taux d'imposition
De 0 à 37.024:	19% – 530,08 PLN
De 37.024 à 74.048:	6.504,48 PLN + 30% de l'excédent de 37.024 PLN
De 74.048 à 600.000:	17.611,68 PLN + 40% de l'excédent de 74.048 PLN
De 600.000 et au-delà	227.992,48 PLN + 50% de l'excédent de 600.000 PLN

A la fin du mois de février 2005, le Tribunal Constitutionnel doit se prononcer au sujet de l'application de la quatrième tranche d'imposition (ce nouvel impôt aurait été introduit avec une période de vacatio legis insuffisante).

Déductions possibles

Les salariés peuvent déduire de leur revenu imposable un certain montant forfaitaire annuel au titre des frais d'acquisition du revenu (102,25 PLN mensuel ou 1.227 PLN annuel pour les personnes employées au lieu de leur résidence). Au titre des droits acquis et ceci jusqu'à la fin 2005, est déductible du revenu, sous certaines conditions, un certain montant des dépenses effectuées au titre de l'acquisition ou de la construction d'un local d'habitation. Il en est de même de la rénovation ou modernisation de ses propres locaux d'habitation: la réduction de l'impôt est possible d'un certain montant forfaitaire. Le salarié peut également déduire de l'impôt à payer le montant correspondant à 7,75% de son salaire net avant impôt au titre de la cotisation obligatoires au Fonds national de la santé. Sont aussi déductibles les cotisations obligatoires au titre des assurances sociales. Les déductions liées aux donations à des buts éducatifs, culturels, de charité, etc. sont limitées à 6% de revenu. Les personnes handicapées ou ayant à charge des personnes handicapées peuvent déduire du revenu les frais de rééducation,

d'équipements orthopédiques et d'adaptation des locaux à leurs besoins. En outre, les contribuables pourront déduire de leur revenu annuel imposable 760 PLN au titre des frais de connexion à Internet à leur domicile. Cette dépense devra être prouvée par une facture.

Le remplacement de ces impôts par l'IRPP est en cours de préparation par le gouvernement.

Cas particulier: les agriculteurs

Les agriculteurs ne paient pas d'IRPP en Pologne, mais un impôt annuel: agricole ou forestier. Son assiette dépend de la surface et de la qualité des sols. Les propriétaires d'espaces boisés paient l'impôt forestier, déterminé en fonction de la surface et de l'espèce dominante des arbres.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

L'impôt sur les marchandises et services, appelé TVA, a été instauré en Pologne en 1993. La législation actuelle est entrée en vigueur le jour de l'adhésion de la Pologne à l'Union européenne et reprend en majorité les dispositions communautaires en la matière (essentiellement la VI^{ème} Directive).

Champ d'application

Sont soumises à la TVA les prestations de services et les ventes de marchandises effectuées à titre onéreux sur le territoire de la Pologne, les opérations de livraisons et d'acquisitions intracommunautaires, ainsi que les opérations d'importation et d'exportation. Depuis le 1^{er} mai 2004, sont également soumis à la TVA les contrats translatifs de droits de propriété industrielle, les contrats portant sur des droits d'auteur patrimoniaux, les cessions de licences, sous-licences, l'usage de marques, ainsi que l'engagement de s'abstenir de procéder à une action.

Redevables de la TVA

Sont redevables de la TVA les personnes morales, les entités n'ayant pas la personnalité morale, ainsi que les personnes physiques exerçant en leur nom et pour leur compte une activité économique, indépendamment de son objectif ou de son résultat. Est considérée comme activité économique toute activité des fabricants, commerçants, prestataires de services, agriculteurs et professions libérales, exercée dans des circonstances indiquant l'intention de la répéter, même si elle n'a été effectuée qu'une seule fois; ainsi que l'activité exercée en vertu d'un contrat de courtage, de gestion de fonds fiduciaires, d'agence, de mandat, ou de commission. Sont aussi redevables de la TVA les personnes ayant leur siège, domicile ou lieu de séjour à l'étranger, si elles exercent des opérations imposables, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne dûment autorisée à agir.

Lieu de prestation des services

Les services sont imposés dans le pays où la prestation est réalisée.

En principe, la prestation de services est considérée avoir lieu dans le pays de résidence du prestataire. Il existe cependant d'importantes exceptions: tous les services liés à des biens immobiliers sont considérés comme réalisés dans le pays où ces biens sont situés; en matière de transport international, et des services qui s'y rapportent, le lieu de réalisation du service est celui où le transport a commencé; les services de vente des droits, d'octroi de licence et de sous licences, les services de publicité, les services juridiques, comptables, d'études de marché, de conseil et de gestion, les prestations de services d'architectes et d'ingénierie, les traductions, les services financiers, bancaires et d'assurances, la location et le leasing de biens meubles (à l'exception des moyens de transport), les services de télécommunications, d'émission de radio et télévision, et les services électroniques sont considérés comme réalisés dans le pays du bénéficiaire.

Les fournisseurs doivent adresser à leurs clients soumis à la TVA des factures faisant apparaître la TVA.

Dans le cadre des échanges intracommunautaires les numéros de TVA intracommunautaires du fournisseur et du client doivent obligatoirement figurer sur les factures émises.

Exonérations

Sont exonérés de TVA les contribuables dont le chiffre d'affaires de l'année civile précédente n'excède pas 10.000 EUR. Sont également exonérées certaines opérations (notamment les prestations de services financiers, scientifiques, éducatifs, culturels, de protection de la santé). Sont également exonérées les importations de certaines marchandises exemptées des droits de douanes, ainsi que les importations de marchandises soumises à la procédure de dédouanement temporaire et celles de marchandises destinées au perfectionnement actif (à l'exception des marchandises frappées de droits d'accise).

Exigibilité de la TVA

Le remboursement de la TVA est également possible pour les touristes étrangers effectuant des achats en Pologne.

Les entreprises non implantées en Pologne ont droit au remboursement de la TVA, à condition de remplir les trois conditions suivantes, ceci sous réserve de réciprocité:

- être assujettie à la TVA dans le pays de son siège ou du lieu d'exercice d'une activité économique,
- ne pas être assujettie à la TVA en Pologne,
- ne pas exercer en Pologne d'activité soumise à la TVA, sauf exceptions prévues par la loi.

Le droit à déduction de la TVA, ayant grevé un bien ou un service, implique que celui-ci soit utilisé pour la réalisation d'une opération imposable à la TVA.

Pour la vente de marchandises, la TVA devient exigible lors de la livraison des biens; pour la prestation de services, la TVA est exigible lors de l'accomplissement de la prestation. Dès lors que la vente ou prestation doit faire l'objet d'une facture, la TVA devient exigible au moment de l'établissement de la facture, et au plus tard le 7^{ème} jour à compter de la livraison des marchandises ou de la prestation de services. Pour les opérations d'agence, de mandat ou similaires, la TVA est exigible au moment du paiement. Pour l'importation, la TVA devient exigible lorsque les marchandises ont été acceptées en Pologne, et au plus tard le 7^{ème} jour après leur entrée sur le territoire national.

Régime des déductions

Il s'agit d'imputer la taxe d'amont (TVA déductible) sur la taxe d'aval (TVA collectée).

L'assujetti à la TVA qui effectue simultanément des ventes de marchandises soumises à la TVA ou exonérées et des actes qui ne sont pas soumis à la TVA, est tenu de déterminer séparément le montant de la TVA en relation avec la vente, exonérée ou non. Il peut ensuite déduire la TVA collectée de la TVA déductible en relation avec la vente. S'il lui est impossible de délimiter clairement ces opérations mixtes, l'assujetti peut déduire la TVA collectée de la partie de TVA déductible, selon le ratio: ventes soumises à TVA/total des ventes. Lorsque le montant de la TVA déductible excède le montant de la TVA collectée, cet excédent pourra soit faire l'objet d'un remboursement, soit être reporté sur les périodes suivantes.

Il est cependant impossible de récupérer la TVA lorsque la facture est mal établie et pour certaines opérations il est possible de n'en récupérer qu'une partie: pour l'achat de véhicules automobiles d'une charge utile inférieure à celle définie par l'algorithme (Charge utile = 357 kg + nombre de place x 68 kg), il n'est possible de déduire que 50% de la TVA payée, mais dans la limite de 5.000 PLN. En outre, il est impossible de récupérer la TVA frappant les carburants pour les véhicules non conformes à cet algorithme.

Déclaration d'enregistrement

Les assujettis à la TVA sont tenus de s'enregistrer auprès du bureau fiscal compétent avant l'accomplissement du premier acte rentrant dans le champ d'application de la loi sur la TVA. Un numéro d'identification devant être utilisé dans toute correspondance relative aux activités soumises à la TVA est alors attribué à l'assujetti. A défaut d'un tel enregistrement, l'entreprise ne peut en aucun cas récupérer la TVA.

Dans les relations intracommunautaires, les entreprises polonaises doivent disposer d'un numéro de TVA intracommunautaire, précédé de l'identifiant PL. Ce numéro est attribué par le même office fiscal que celui qui octroie le numéro de TVA national.

Paiement de la TVA

En principe, les contribuables sont tenus de calculer et de payer la TVA tous les mois, avant le 25 du mois suivant celui au cours duquel la taxe devient exigible. La TVA sur les produits importés sera perçue par les bureaux des douanes. Il est cependant possible pour les assujettis ayant le statut de "petit contribuable" de calculer et de payer la TVA tous les trois mois (ce statut est accordé aux entrepreneurs ayant réalisé lors de la précédente année fiscale des ventes d'une valeur inférieure à 800.000 EUR ou bien aux courtiers, gestionnaires de fonds fiduciaires, agents, ou prestataires de services à caractère semblable, dont les provisions ou autres rémunérations reçues au cours de la précédente année n'ont pas atteint le montant de 30.000 EUR.)

Taux de la TVA

Le taux de base est de 22 %. Il existe des taux minorés de 7%, 3% et 0%.

Le taux de 7% est notamment applicable à une partie de produits agricoles et

L'assiette de la TVA sur les importations en provenance des pays tiers est constituée de la valeur en douane de la marchandise, majorée des droits de douane et, le cas échéant, des droits d'accise.

agroalimentaires, aux engrais, aux matières premières pharmaceutiques, certains médicaments et appareils médicaux, à la construction et à la vente de logements, à certains services de radio et télévision, de transports en commun de passagers, aux services culturels et de loisirs. Le taux de 3% est prévu pour les produits agricoles et de pêche peu transformés, ainsi qu'aux services liés à ces domaines de l'activité. Le taux de 0% s'applique aux exportations, ainsi qu'à l'acquisition de services financés des fonds d'aide étrangère, dont les fonds européens, et les équipements informatiques et de transmission de données destinés aux établissements de science, d'enseignement et aux institutions de charité.

Les droits d'accises

Les droits d'accises sont régis par la Loi du 23 janvier 2004, entrée en vigueur dans sa totalité le 1^{er} mai 2004.

Les droits d'accises frappent les produits dits "harmonisés", tels que les carburants, les huiles de chauffage et le gaz, les bières, les vins et spiritueux et les produits de l'industrie de tabac, ainsi que: l'énergie électrique, le matériel des jeux de hasard, le matériel électronique grand public haut de gamme, les voitures, les bateaux de plaisance, les armes de chasse, les fourrures, les cosmétiques et les parfums. En sont redevables les fabricants ou les importateurs/distributeurs. Les exportations sont exemptées des droits d'accises. Quant aux importations, l'assiette des droits d'accises est majorée des droits de douane.

Leurs taux sont fixés par la loi, mais le Ministre des Finances peut, par délégation, en fixer des taux plus bas.

Les taxes et impôts locaux

Ces impôts constituent tous des revenus directs des communes.

Impôt sur les biens immobiliers

C'est un impôt annuel. En relèvent toutes les personnes ayant la qualité de propriétaire, possesseur ou usufruitier perpétuel de terrains ou de leurs parties, d'immeubles ou de leurs parties, d'installations fixes ou de leurs parties liées à une activité commerciale autre que l'activité agricole et forestière. L'assiette de l'impôt sur les biens immobiliers est fonction de leur surface et de l'usage qui en est fait (activité économique ou habitation). Certaines propriétés immobilières bâties et non bâties en sont exonérées, notamment lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une activité d'association pour la jeunesse, d'éducation ou de recherche.

Les autres taxes et impôts locaux sont: la taxe climatique, la taxe sur les chiens et la taxe de place sur le marché.

Impôt sur les moyens de transport

C'est un impôt annuel, payé en 2 échéances égales. Son montant maximum annuel est fixé par le conseil de la commune. Sont soumis à cet impôt les propriétaires de moyens de transport suivants: les camions d'un tonnage de 2 à 12 tonnes ou au-delà, les semi-remorques, les remorques d'un tonnage supérieur à 5 tonnes, les bus et les autocars.

Autres taxes et impôts

Impôt sur les actes de droit civil (IC)

Les deux parties à l'acte sont soumises, solidairement, à l'IC, sauf exonération expresse par la Loi (tel est le cas de l'Etat). Cependant si, du fait de cet acte, une des parties est soumise à la TVA ou en est exonérée, l'acte ne sera pas soumis à l'IC. La Loi énumère les actes soumis à l'IC: il s'agit notamment des contrats de constitution de société, des actes de transfert de propriété (vente, donation), des contrats de prêt, de constitution d'un droit hypothécaire, de dépôt, de mise à disposition, etc. Les modifications apportées à ces contrats sont également imposées (pour une augmentation de capital social par exemple). Les taux de l'IC varient selon la nature de l'acte et le montant de la transaction.

Droits de timbre

Sont soumis à un droit de timbre les demandes relevant de la procédure administrative, les actes administratifs établis sur demande de l'intéressé, les certificats, les concessions, certains documents officiels (lettres de changes, documents de transport, pouvoirs, etc.). La Loi définit le montant dû à ce titre.

L'impôt sur le revenu provenant des capitaux

Bien qu'il s'agisse d'une imposition des revenus, cet impôt ne se cumule pas avec d'autres revenus des personnes morales ou physiques. Sauf les bénéfices provenant des opérations boursières (le contribuable doit faire lui-même une déclaration annuelle), il est prélevé à la source par les banquiers, les assureurs ou les courtiers et s'élève à 19% des gains sur les capitaux (taux d'intérêts, vente des actions et des droits au tirage, dividendes, revenus provenant des fonds d'investissements, etc).